



# Directive municipale en matière d'utilisation des panneaux d'affichage temporaires

*Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.*

---

Du : 1<sup>er</sup> juin 2022

Entrée en vigueur le : 13 juin 2022

État au : 13 juin 2022

---

## Préambule

Vu le règlement communal sur les procédés de réclame approuvé par le Conseil communal le 5 mars 2020,

la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne arrête :

## Art. 1 - Définitions

Par **panneau d'affichage temporaire**, on entend les trois panneaux d'affichage amovibles installés aux entrées de la localité, selon le plan en annexe.

Par **format mondial**, on entend une affiche de taille « mondial » ou « F4 », soit 89.5 x 128 cm.

Par **manifestation locale**, on entend une activité temporaire, publique ou privée, organisée sur le territoire de la commune de Romanel-sur-Lausanne et se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Par **organisateur**, on entend une personne physique ou morale organisant une manifestation pour laquelle l'affichage est demandé.

Par **affichage**, on entend la pose d'une à trois affiches de format mondial sur les panneaux d'affichage temporaire.

## Art. 2 - Buts

Les panneaux d'affichage temporaire ont pour but de promouvoir et d'annoncer, auprès de la population des manifestations locales.

La présente directive a pour but de définir les règles d'affichage sur ces panneaux.

## Art. 3 - Conditions d'affichage

Peut bénéficier d'un affichage tout organisateur remplissant cumulativement les conditions suivantes :

1. la manifestation a été approuvée par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne ou est conforme au règlement général de police communal ;
2. la manifestation concerne directement la population habitant Romanel-sur-Lausanne ;
3. les affiches sont de format mondial.

#### **Art. 4 - Forme de la demande**

Seules les demandes formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article donnent droit à un affichage.

La demande doit être transmise par poste ou par courriel à l'administration communale.

Les documents requis sont les suivants :

- le formulaire de demande de subvention disponible sur le site internet communal dûment complété et signé ;
- un visuel de l'affiche dans son format final.

La demande doit être déposée au moins 20 jours avant la date d'affichage souhaitée.

#### **Art. 5 - Organisation**

La Municipalité délègue au service de sécurité publique la compétence de traiter les demandes.

Les demandes et données transmises par l'organisateur sont gérées de manière confidentielle.

Les demandes d'affichage sont traitées par ordre chronologique.

L'affichage débute au plus tôt le lundi précédent la date de la manifestation prévue et se termine au plus tard le lundi suivant la manifestation.

Les affiches doivent être déposées auprès du service de sécurité publique qui a la charge de l'installation et du retrait des affiches.

#### **Art. 6 - Obligation de renseigner et de collaborer**

L'organisateur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par le service de sécurité publique afin de vérifier que les conditions d'affichage sont remplies.

#### **Art. 7 - Décision**

Il n'existe pas de droit à l'affichage. L'affichage fait l'objet d'une décision motivée communiquée au demandeur sous forme écrite.

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif au sens de l'article 73 de la Loi vaudoise sur la procédure administrative auprès de la Municipalité, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud.

#### **Art. 8 - Dispositions finales**

La directive municipale en matière d'utilisation des panneaux d'affichage temporaires a été adoptée par la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne dans sa séance du 13 juin 2022.

Elle entre en vigueur dès son acceptation par la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

|  |  |   |
|--|--|---|
| La Syndique :<br><br>Claudia Perrin |  | Le Secrétaire municipal :<br><br>Nicolas Ray |
|--|--|---|

## Annexe 1 : Localisation des panneaux

